

Arrêt

**n° 235 026 du 9 avril 2020
dans l'affaire x / V**

En cause : x - x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 21 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

Concernant la requérante B. B., qui est la mère de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous mariez à [S. B.] en 2002 et donnez naissance à des jumeaux, [A.] et [M. B.], en 2007, et à votre première fille, [M. B.], en 2010. Votre mari et vous êtes par ailleurs fermement et publiquement opposés à la pratique de l'excision, ce dès votre mariage. Un jour en 2015, votre belle-mère et votre belle-soeur profitent que votre époux parte travailler pour arracher votre aînée [M.] de vos bras, faisant usage de violence physique à votre encontre, et la font exciser. Votre mari affiche son mécontentement mais vous ne rompez pas les relations avec votre belle-famille et continuez à vivre au domicile familial. Le 20 janvier 2017, vous donnez naissance à votre deuxième fille, [H. B.]. Vous refusez également de la faire exciser et par mesure de précaution, vous la gardez auprès de vous. Votre belle-mère use de plusieurs stratagèmes afin de vous faire plier. Elle multiplie les pressions en refusant de manger le repas que vous préparez, empêche votre fille de toucher ses vêtements ou en prétextant la venue d'une perceuse pour les oreilles de votre fille, qui se révèle être en fait une exciseuse. Parallèlement, vous constatez que [M.] ne cicatrise par correctement que la plaie s'infecte et saigne continuellement. Votre belle-mère conclut pour sa part que l'excision ne s'est pas bien déroulée et qu'une réexcision est donc nécessaire. Le 1er aout 2018, votre belle-mère et votre belle-soeur se résolvent à user de la force pour s'emparer de [H.]. Une bagarre éclate mais vous parvenez à résister. Lorsque votre mari apprend la situation à son retour, il décide de vous faire quitter le pays.

Le 3 aout 2018, vous traversez illégalement la frontière guinéenne en compagnie de votre passeur. Vous traversez un pays que vous ne connaissez pas et atteignez la Libye. Vous êtes confiée à une seconde personne qui vous conduit à Zabratea. Vous y logez jusqu'au 13 aout 2018. Ce jour-là, vous prenez le bateau avec vos 4 enfants et êtes sauvés de justesse par les garde-côtes italiens. Vous restez en Italie jusqu'au 29 octobre 2018. Vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 19 novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre belle-famille ne s'en prenne à vous en vous obligeant à leur livrer vos deux filles pour qu'elles se fassent exciser.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : Votre carte de membre du GAMS ainsi que celle de votre fille [M. B.] ; un certificat attestant de votre excision : deux certificats attestant de l'excision de [M. B.] respectivement datés du 15 janvier 2019 et du 25 avril 2019 ; deux certificats de non-excision au nom de [H. B.] datés respectivement du 15 janvier 2019 et du 25 avril 2019 ; une lettre de visite chez le dentiste au nom de [M. B.] ; une attestation de votre suivi psychologique depuis le mois d'avril 2019.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [H. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 19 novembre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 1er avril 2019 (NEP, pp.10-11). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. Il ressort de

l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être agressée physiquement pour que vous remettiez vos deux filles à votre belle-mère afin qu'elles soient respectivement excisées et réexcisées (NEP, p.11). Néanmoins, l'analyse de vos déclarations permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement vous affirmez que votre belle-mère exige que votre fille [M.] subisse une réexcision, en raison d'une mauvaise cicatrisation suite à la mutilation dont elle fut victime en 2015 (NEP, p.17). Cependant, les informations objectives à notre disposition soulignent sans ambiguïté que la pratique de la réexcision demeure un phénomène extrêmement rare en Guinée et n'est pratiquée que dans des circonstances très précises : « le docteur guinéen Morissanda Kouyaté, expert aux Nations unies et directeur exécutif du Comité inter-africain (CIAF), un organisme de coordination régionale africaine qui travaille sur les programmes et les actions politiques visant à arrêter les MGF, affirme [...] que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, en cas d'excision médicalisée ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » (Voir farde infos pays : COI Focus – Guinée : « Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014). Or il ressort de votre récit que d'une part, cette velléité de faire réexciser votre fille apparaît environ trois ans après l'excision initiale, ce qui n'est pas plausible au regard de informations objectives et, d'autre part, les motifs invoqués ne correspondent pas non plus aux circonstances spécifiques précisées ci-dessus. Ces importantes contradictions avec les informations à sa disposition entament d'emblée considérablement l'existence d'un risque de réexcision dans le chef de votre fille [M.] en cas de retour en Guinée. Partant, il n'est pas crédible que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de votre belle-mère pour cette raison.

De plus, le Commissariat général souligne que les séquelles de [M.] que vous décrivez suite à son excision ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous précisez que suite à cette mutilation, votre fille a beaucoup saigné et souffre depuis lors de démangeaisons et d'écoulements purulents, ce qui a alerté votre belle-mère (NEP, p.18). Pourtant, le Commissariat général constate à la lecture du certificat médical rédigé par le docteur [M. C.], directeur de la Cellule Médicale d'Aide aux Victimes de l'Excision (CEMAVIE) du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, qu'aucune complication d'ordre médical n'a été détectée lors de l'examen de votre fille (Voir farde documents, n°1). Confrontée à l'absence de mention des problèmes de [M.] sur le certificat, vous vous engagez à fournir un nouveau certificat médical attestant de la réalité des séquelles que vous invoquez (NEP, p.18). Vous remettez donc un nouvel exemplaire d'attestation d'excision le 26 avril 2019, soulignant cette fois l'existence d'un prurit au niveau du clitoris (Voir farde documents, n°2). Néanmoins, plusieurs éléments interpellent le Commissariat général quant à la force probante en mesure d'être accordée à ce deuxième certificat. Tout d'abord, celui-ci évoque une excision partielle du clitoris ce qui entre en contradiction avec le premier certificat médical, constatant une « ablation du clitoris et du capuchon ». Vous n'invoquez d'ailleurs à aucun moment le caractère partiel de l'excision de votre fille au cours de votre entretien en dépit des questions posées sur cette thématique (NEP, p.18), ce qui conforte le caractère contradictoire de ce deuxième certificat. De surcroît, l'attestation datée du mois d'avril 2019 fait apparaître, dans la rubrique consacrée aux conséquences sur le plan médical, « un risque d'excision plus important si retour au pays ». Une observation que le Commissariat général considère comme inadéquate, subjective et ne reposant sur aucune expertise médicalisée. Par conséquent, le caractère contradictoire et peu rigoureux de ce certificat, manifestement rédigé pour les besoins de la cause, suffit au Commissariat général pour écarter le second document au bénéfice du certificat initialement déposé. Dès lors, les motifs invoqués motivant la réexcision de votre fille ne peuvent être tenus pour établis.

En conclusion, étant entendu que les raisons pour lesquelles vous estimez nécessaire de protéger [M.] de votre belle-famille ne sont pas établies, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas de risques, dans votre chef, de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Deuxièmement, vous affirmez que votre belle-mère veut faire exciser votre seconde fille, [H.] et craignez d'être victime d'agression si vous ne lui livrez pas votre fille (NEP, p.11). Vous étayez vos propos en relatant deux épisodes violents vous concernant, respectivement en 2015 et en aout 2018

(NEP, pp.15,.19) et en affirmant que votre soeur a été agressée pour avoir demandé des nouvelles de votre mari après votre départ (NEP, p.6).

A cet égard, le Commissariat général relève qu'en dépit de votre opposition ouverte à l'excision, vous et votre mari avez pu vivre pendant plus de seize ans au domicile de votre belle-famille sans que vous n'évoquiez avoir été victime de violences physiques ou d'atteintes graves en raison de votre divergence d'opinion avec votre belle-mère sur la question de l'excision. Tout au plus faites-vous mention de sa désapprobation (NEP, p.16) puis, à la naissance de [H.], de chantage, expliquant qu'elle refusait que votre fille touche ses vêtement ou de manger la nourriture lorsqu'elle touchait le bol (NEP, p.19).

Si le Commissariat général concède que vous avez pu faire l'objet de deux agressions physiques en 2015 et en 2018, il ressort de l'ensemble de votre récit qu'il s'agit de deux épisodes ponctuels, isolés, qui se sont produits à plusieurs années d'intervalle. Vous avez donc manifestement pu vivre là-bas plusieurs années, y compris avec vos deux filles, tout en affichant votre opposition à l'excision sans que vous ne soyez victime d'autres violences de la part de votre belle famille. Vous n'étayez en outre les violences que vous dites avoir subies d'aucun document médical permettant d'attester de leur gravité. Par conséquent, le Commissariat général relate que les faits que vous exposez n'atteignent manifestement pas un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, à savoir des faits : « a. suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme [...] ; b. être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a. » (Article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, étant entendu que la volonté de votre belle-mère de faire réexciser [M.] a été remise en cause et que, si la question de l'excision ait pu faire l'objet de désaccord au sein de votre famille, votre seule opposition ouverte à cette pratique n'a jamais entraîné dans votre chef, de conséquences telles qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissariat général conclut ne pas disposer d'éléments suffisants pour vous reconnaître le statut de réfugié.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.11,20).

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'influer le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical attestant de votre excision (farde documents, n°1) que le Commissariat général ne conteste pas force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision.

Les deux certificats médicaux concernant l'excision de votre fille [M.] (farde documents, n°2,9) ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans les paragraphes supérieurs. Concernant votre carte de membre du GAMS ainsi que votre déclaration sur l'honneur (farde documents, n°4,5), ces documents tendent tout au plus à attester de votre participation aux activités de cette association depuis le mois de février 2019, ce que le Commissariat général salue mais qui n'influe cependant en rien sur le sens de cette décision. Concernant l'attestation de visite chez le dentiste de votre fils [M.], celle-ci tend tout au plus à attester d'une visite médicale en vue d'effectuer des soins dentaires. Cependant, il n'apparaît nulle part les raisons d'une telle prise en charge ni un quelconque descriptif de séquelles motivant cette intervention médicale, de sorte que le Commissariat général reste dans l'inconnue des motifs de cette visite. Ce document n'impacte dès lors nullement les conclusions formulées ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique daté du 19 avril 2019 (voir farde documents, n°10) celle-ci est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre « fragilité psychologique ». Néanmoins, le Commissariat général constate tout d'abord que la phrase établissant le diagnostic n'est pas complète. Celui-ci n'est en outre étayé d'aucun développement et a été conclu à la suite d'une seule entrevue datée du 13 avril 2019 et n'établit du reste aucun lien avec les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ce document ne saurait donc inverser de quelque manière que ce soit le sens de la présente décision. A titre général, le Commissariat général n'ignore pas que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique, l'officier de protection a pris cet aspect en considération en assurant un entretien dans les meilleures conditions possibles. Vous avez à cet égard observé que celui-ci s'est déroulé dans de bonnes conditions (NEP, p.20).

Enfin, le Commissariat général fait siennes les corrections que vous apportez en date du 19 avril 2019 suite à la lecture du rapport d'entretien personnel (farde documents, n°7). Celles-ci concernent néanmoins des éléments périphériques de votre demande de protection internationale, qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant à votre fille mineure, [H. B.] née en Belgique le 20 janvier 2017, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP, p.11). Après un examen approfondi de la crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe, dans son chef, un risque de mutilation génitale féminine. Concernant les deux certificats médicaux attestant de la nonexcision de votre fille [H.] (farde documents, n°3,4), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. B.], lesquels renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [B. B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

Concernant la requérante B. M., qui est la fille de la première requérante :

« A. Faits invoqués

Ta maman a introduit une demande de protection internationale invoquant dans ton chef une crainte d'excision en cas de retour dans ton pays d'origine. Au vu de ton jeune âge et dans la mesure où ta demande est intégralement liée à celle de ta maman, le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de t'entendre personnellement et considère que la décision de ta maman telle que présentée ci-dessous peut t'être appliquée.

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous mariez à [S. B.] en 2002 et donnez naissance à des jumeaux, [A.] et [M. B.], en 2007, et à votre première fille, [M. B.], en 2010. Votre mari et vous êtes par ailleurs fermement et publiquement opposés à la pratique de l'excision, ce dès votre mariage. Un jour en 2015, votre belle-mère et votre belle-soeur profitent que votre époux parte travailler pour arracher votre aînée [M.] de vos bras, faisant usage de violence physique à votre encontre, et la font exciser. Votre mari affiche son mécontentement mais vous ne rompez pas les relations avec votre belle-famille et continuez à vivre au domicile familial. Le 20 janvier 2017, vous donnez naissance à votre deuxième fille, [H. B.]. Vous refusez également de la faire exciser et par mesure de précaution, vous la gardez auprès de vous. Votre belle-mère use de plusieurs stratagèmes afin de vous faire plier. Elle multiplie les pressions en refusant de manger le repas que vous préparez, empêche votre fille de toucher ses vêtements ou en prétextant la venue d'une perceuse pour les oreilles de votre fille, qui se révèle être en fait une exciseuse. Parallèlement, vous constatez que [M.] ne cicatrise par correctement que la plaie s'infecte et saigne continuellement. Votre belle-mère conclut pour sa part que l'excision ne s'est pas bien déroulée et qu'une réexcision est donc nécessaire. Le 1er aout 2018, votre belle-mère et votre belle-soeur se résolvent à user de la force pour s'emparer de [H.]. Une bagarre éclate mais vous parvenez à résister. Lorsque votre mari apprend la situation à son retour, il décide de vous faire quitter le pays.

Le 3 aout 2018, vous traversez illégalement la frontière guinéenne en compagnie de votre passeur. Vous traversez un pays que vous ne connaissez pas et atteignez la Libye. Vous êtes confiée à une seconde personne qui vous conduit à Zabrate. Vous y logez jusqu'au 13 aout 2018. Ce jour-là, vous prenez le bateau avec vos 4 enfants et êtes sauvés de justesse par les garde-côtes italiens. Vous restez en Italie jusqu'au 29 octobre 2018. Vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 19 novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre belle-famille ne s'en prenne à vous en vous obligeant à leur livrer vos deux filles pour qu'elles se fassent exciser.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : Votre carte de membre du GAMS ainsi que celle de votre fille [M. B.] ; un certificat attestant de votre excision : deux certificats attestant de l'excision de [M. B.] respectivement datés du 15 janvier 2019 et du 25 avril 2019 ; deux certificats de non-excision au nom de [H. B.] datés respectivement du 15 janvier 2019 et du 25 avril 2019 ; une lettre de visite chez le dentiste au nom de [M. B.] ; une attestation de votre suivi psychologique depuis le mois d'avril 2019.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyiez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyiez la seule destinataire de la présente décision, [H. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 19 novembre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 1er avril 2019 (NEP, pp.10-11). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être agressée physiquement pour que vous remettiez vos deux filles à votre belle-mère afin qu'elles soient respectivement excisées et réexcisées (NEP, p.11). Néanmoins, l'analyse de vos déclarations permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement vous affirmez que votre belle-mère exige que votre fille [M.] subisse une réexcision, en raison d'une mauvaise cicatrisation suite à la mutilation dont elle fut victime en 2015 (NEP, p.17). Cependant, les informations objectives à notre disposition soulignent sans ambiguïté que la pratique de la réexcision demeure un phénomène extrêmement rare en Guinée et n'est pratiquée que dans des circonstances très précises : « le docteur guinéen Morissanda Kouyaté, expert aux Nations unies et directeur exécutif du Comité inter-africain (CIAF), un organisme de coordination régionale africaine qui travaille sur les programmes et les actions politiques visant à arrêter les MGF, affirme [...] que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, en cas d'excision médicalisée ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » (Voir farde infos pays : COI Focus – Guinée : « Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014). Or il ressort de votre récit que d'une part, cette velléité de faire réexciser votre fille apparaît environ trois ans après l'excision initiale, ce qui n'est pas plausible au regard de informations objectives et, d'autre part, les motifs invoqués ne correspondent pas non plus aux circonstances spécifiques précisées ci-dessus. Ces importantes contradictions avec les informations à sa disposition entament d'emblée considérablement l'existence d'un risque de réexcision dans le chef de votre fille [M.] en cas de retour en Guinée. Partant, il n'est pas crédible que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de votre belle-mère pour cette raison.

De plus, le Commissariat général souligne que les séquelles de [M.] que vous décrivez suite à son excision ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous précisez que suite à cette mutilation, votre fille a beaucoup saigné et souffre depuis lors de démangeaisons et d'écoulements purulents, ce qui a alerté votre belle-mère (NEP, p.18). Pourtant, le Commissariat général constate à la lecture du certificat médical rédigé par le docteur [M. C.], directeur de la Cellule Médicale d'Aide aux Victimes de l'Excision (CEMAVIE) du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, qu'aucune complication d'ordre médical n'a été détectée lors de l'examen de votre fille (Voir farde documents, n°1). Confrontée à l'absence de mention des problèmes de [M.] sur le certificat, vous vous engagez à fournir un nouveau certificat médical attestant de la réalité des séquelles que vous invoquez (NEP, p.18). Vous remettez donc un nouvel exemplaire d'attestation d'excision le 26 avril 2019, soulignant cette fois l'existence d'un prurit au niveau du clitoris (Voir farde documents, n°2). Néanmoins, plusieurs éléments interpellent le Commissariat général quant à la force probante en mesure d'être accordée à ce deuxième certificat. Tout d'abord, celui-ci évoque une excision partielle du clitoris ce qui entre en contradiction avec le

premier certificat médical, constatant une « ablation du clitoris et du capuchon ». Vous n'invoquez d'ailleurs à aucun moment le caractère partiel de l'excision de votre fille au cours de votre entretien en dépit des questions posées sur cette thématique (NEP, p.18), ce qui conforte le caractère contradictoire de ce deuxième certificat. De surcroît, l'attestation datée du mois d'avril 2019 fait apparaître, dans la rubrique consacrée aux conséquences sur le plan médical, « un risque d'excision plus important si retour au pays ». Une observation que le Commissariat général considère comme inadéquate, subjective et ne reposant sur aucune expertise médicalisée. Par conséquent, le caractère contradictoire et peu rigoureux de ce certificat, manifestement rédigé pour les besoins de la cause, suffit au Commissariat général pour écarter le second document au bénéfice du certificat initialement déposé. Dès lors, les motifs invoqués motivant la réexcision de votre fille ne peuvent être tenus pour établis.

En conclusion, étant entendu que les raisons pour lesquelles vous estimez nécessaire de protéger [M.] de votre belle-famille ne sont pas établies, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas de risques, dans votre chef, de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Deuxièmement, vous affirmez que votre belle-mère veut faire exciser votre seconde fille, [H.] et craignez d'être victime d'agression si vous ne lui livrez pas votre fille (NEP, p.11). Vous étayez vos propos en relatant deux épisodes violents vous concernant, respectivement en 2015 et en aout 2018 (NEP, pp.15,.19) et en affirmant que votre soeur a été agressée pour avoir demandé des nouvelles de votre mari après votre départ (NEP, p.6).

A cet égard, le Commissariat général relève qu'en dépit de votre opposition ouverte à l'excision, vous et votre mari avez pu vivre pendant plus de seize ans au domicile de votre belle-famille sans que vous n'évoquiez avoir été victime de violences physiques ou d'atteintes graves en raison de votre divergence d'opinion avec votre belle-mère sur la question de l'excision. Tout au plus faites-vous mention de sa désapprobation (NEP, p.16) puis, à la naissance de [H.], de chantage, expliquant qu'elle refusait que votre fille touche ses vêtement ou de manger la nourriture lorsqu'elle touchait le bol (NEP, p.19).

Si le Commissariat général concède que vous avez pu faire l'objet de deux agressions physiques en 2015 et en 2018, il ressort de l'ensemble de votre récit qu'il s'agit de deux épisodes ponctuels, isolés, qui se sont produits à plusieurs années d'intervalle. Vous avez donc manifestement pu vivre là-bas plusieurs années, y compris avec vos deux filles, tout en affichant votre opposition à l'excision sans que vous ne soyez victime d'autres violences de la part de votre belle famille. Vous n'étayez en outre les violences que vous dites avoir subies d'aucun document médical permettant d'attester de leur gravité. Par conséquent, le Commissariat général relate que les faits que vous exposez n'atteignent manifestement pas un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, à savoir des faits : « a. suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme [...] ; b. être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a. » (Article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, étant entendu que la volonté de votre belle-mère de faire réexciser [M.] a été remise en cause et que, si la question de l'excision ait pu faire l'objet de désaccord au sein de votre famille, votre seule opposition ouverte à cette pratique n'a jamais entraîné dans votre chef, de conséquences telles qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève, le Commissariat général conclut ne pas disposer d'éléments suffisants pour vous reconnaître le statut de réfugié.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.11,20).

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'influer le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical attestant de votre excision (farde documents, n°1) que le Commissariat général ne conteste pas force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision.

Les deux certificats médicaux concernant l'excision de votre fille [M.] (farde documents, n°2,9) ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans les paragraphes supérieurs. Concernant votre carte de membre du GAMS ainsi que votre déclaration sur l'honneur (farde documents, n°4,5), ces documents tendent tout au plus à attester de votre participation aux activités de cette association depuis le mois de février

2019, ce que le Commissariat général saute mais qui n'influe cependant en rien sur le sens de cette décision. Concernant l'attestation de visite chez le dentiste de votre fils [M.], celle-ci tend tout au plus à attester d'une visite médicale en vue d'effectuer des soins dentaires. Cependant, il n'apparaît nulle part les raisons d'une telle prise en charge ni un quelconque descriptif de séquelles motivant cette intervention médicale, de sorte que le Commissariat général reste dans l'inconnue des motifs de cette visite. Ce document n'impacte dès lors nullement les conclusions formulées ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique daté du 19 avril 2019 (voir farde documents, n°10) celle-ci est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre « fragilité psychologique ». Néanmoins, le Commissariat général constate tout d'abord que la phrase établissant le diagnostic n'est pas complète. Celui-ci n'est en outre étayé d'aucun développement et a été conclu à la suite d'une seule entrevue datée du 13 avril 2019 et n'établit du reste aucun lien avec les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ce document ne saurait donc inverser de quelque manière que ce soit le sens de la présente décision. A titre général, le Commissariat général n'ignore pas que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique, l'officier de protection a pris cet aspect en considération en assurant un entretien dans les meilleures conditions possibles. Vous avez à cet égard observé que celui-ci s'est déroulé dans de bonnes conditions (NEP, p.20).

Enfin, le Commissariat général fait siennes les corrections que vous apportez en date du 19 avril 2019 suite à la lecture du rapport d'entretien personnel (farde documents, n°7). Celles-ci concernent néanmoins des éléments périphériques de votre demande de protection internationale, qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant à votre fille mineure, [H. B.] née en Belgique le 20 janvier 2017, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP, p.11). Après un examen approfondi de la crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe, dans son chef, un risque de mutilation génitale féminine. Concernant les deux certificats médicaux attestant de la nonexcision de votre fille [H.] (farde documents, n°3,4), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. B.], lesquels renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou

toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame B.B. (ci-après dénommée la requérante) est la mère de la seconde partie requérante, Madame B.M. (ci-après dénommée la seconde requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux affaires, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et le devoir de prudence ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles critiquent notamment les informations générales utilisées par la partie défenderesse au sujet du risque de réexcision en Guinée. Elles estiment également que la crédibilité du récit est attesté par les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier. Concernant par ailleurs la seconde requérante, la requête estime que la partie défenderesse doit investiguer d'éventuelles craintes futures découlant de son statut de femme en Guinée. Les parties requérantes allèguent en outre que les persécutions subies démontrent l'existence de raisons impérieuses empêchant leur retour en Guinée. Les parties requérante sollicitent enfin l'application du principe de l'unité de famille.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiées aux deux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête deux certificats médicaux, une attestation psychologique du 18 juillet 2019 et plusieurs articles et rapports sur la pratiques des mutilations génitales féminines (ci-après dénommées MGF) et le principe de l'unité de famille.

4.2. Par télécopie du 24 septembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le témoignage de Madame T.D. concernant la réexcision (pièce 7 du dossier de la procédure).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de fondement des craintes alléguées par les deux parties requérantes. Au vu des éléments présents au dossier et des déclarations des deux parties requérantes, elles estiment, d'une part, qu'il n'existe pas de risque de réexcision pour la seconde requérante et que, d'autre part, l'opposition à la pratique de l'excision de la requérante n'engendre pas un risque de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

La crainte de réexcision de la seconde requérante.

6.5. Concernant les mutilations génitales féminines (MGF), le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à la l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

6.6. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de réexcision est invoquée par une ressortissante guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry, dans un contexte socio-familial particulier, à savoir dans le cadre d'une cohabitation avec sa famille paternelle suite au mariage de ses parents.

6.7. Dès lors que le risque de réexcision n'est pas contesté dans le contexte guinéen, le Conseil se doit de prendre en considération les informations communiquées par les deux parties concernant cette problématique.

À cet égard, et à lecture du document du 4 février 2014 intitulé « COI Focus - Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision », le Conseil observe que la double excision ou réexcision ne se pratique que très rarement et dans certains cas de figure. Les informations indiquent que celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, dans deux cas précis : suite à une excision médicalisée ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » qui aurait réalisé une opération superficielle. D'autres informations indiquent que « [...] la réexcision se pratique uniquement lorsque la famille au village juge que l'excision médicalisée n'est pas suffisante et exige alors une excision traditionnelle ». D'autres sources indiquent que cette pratique de la ré-excision n'existe plus depuis la sensibilisation de la population à cette pratique. Également, ce sont généralement les mères qui décident de l'excision de leur fille (50,6%) et ensuite les pères (14,2%) et les tantes (13,2%).

Le Conseil estime que le témoignage de Madame T.D. concernant la réexcision, déposé en note complémentaire, ne suffit pas, à lui seul, à invalider de façon générale les informations reprises ci-dessus, qui procèdent de connaissances plus larges et moins limitées que celles reprises dans ce seul témoignage.

6.8. Au vu des informations qui précèdent, le Conseil estime que les taux de prévalence de la pratique de la réexcision en Guinée ne traduisent pas un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique. Le Conseil estime donc que des circonstances exceptionnelles propres à la seconde requérante sont nécessaires pour démontrer qu'elle serait exposée à ce type de pratique ou qu'elle ne serait raisonnablement pas en mesure de s'y opposer.

6.9. En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil constate que de telles circonstances exceptionnelles n'existent pas.

6.9.1. Concernant le risque de réexcision, le Conseil observe qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que cette pratique est très rare en Guinée. Elle est par ailleurs pratiquée dans deux cas de figure *pendant la période de guérison*, c'est-à-dire soit suite à une excision médicalisée ou soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » qui aurait réalisé une opération superficielle. Dans ce dernier cas de figure, la réexcision est pratiquée par « le professeur » lui-même ou par « l'apprentie » sous le contrôle du « professeur ». Cependant, à la lecture des déclarations de la requérante, il ne ressort nullement que sa fille aurait été précédemment excisée dans l'un de ces deux contextes. La requérante indique en effet que sa belle-mère et sa belle-sœur aurait enlevé sa fille en 2015 pour la faire exciser par une exciseuse traditionnelle. Par ailleurs, la requérante indique que sa belle-mère et sa belle-sœur auraient eu l'intention de réexciser sa fille B.M. après la naissance de sa deuxième fille B.H. en janvier 2017 car des problèmes de démangeaison et d'infection les auraient poussées à croire que l'excision pratiquée avait été mal réalisée. Ainsi, à aucun moment la requérante n'indique que sa fille aurait encouru un risque de réexcision suite à une excision médicalisée ou suite à une excision superficielle réalisée par une « exciseuse apprentie ». Par conséquent, le Conseil constate que la requérante livre un récit ne correspondant pas aux informations disponibles sur la pratique de la réexcision en Guinée, de sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permet de penser que sa fille serait exposée à une telle pratique.

6.9.2. En outre, le Conseil considère que la situation socio-familiale décrite par la requérante et fondant la crainte de réexcision dans le chef de sa fille n'est nullement crédible, au vu des informations générales déposées au dossier administratif et de ses déclarations. Celle-ci ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle exposant la fille de la requérante à un risque de réexcision.

En effet, il ressort d'une part des informations déposées au dossier administratif que se sont généralement les mères qui décident de l'excision de leur fille (50,6%) et ensuite les pères (14,2%) et les tantes (13,2%). Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante déclare qu'elle-même et son mari se sont farouchement opposés à la pratique de l'excision dès avant la naissance de leur première fille, notamment en raison des conséquences médicales subies par la requérante à la suite de sa propre excision. Ainsi, des informations disponibles sur cette pratique et des déclarations de la requérante, il ressort que la situation dépeinte n'est nullement favorable aux pratiques d'excision et, en toute logique, de réexcision.

En outre, la requérante allègue également que sa première fille fût excisée de force en 2015 sans son consentement ou celui de son mari, sa belle-mère et sa belle-sœur l'ayant agressé avec un fagot de bois pour pouvoir ensuite enlever sa fille et la faire mutiler par une exciseuse. Pourtant, et malgré leur opposition farouche à la pratique de l'excision, la requérante et son mari continuent à vivre dans le même environnement familial, même après avoir appris l'intention des autres membres de la famille, des années plus tard, de réexciser leur première fille et d'exciser leur deuxième fille. Pour le Conseil, cette situation complètement invraisemblable n'est nullement crédible, d'autant plus que la requérante, interrogée à ce sujet, ne fournit aucun élément pertinent permettant de comprendre les raisons de cette attitude passive, le mari de la requérante étant par ailleurs décrit comme un commerçant se débrouillant pour subvenir aux besoins familiaux et les persécuteurs allégués ne présentant aucune caractéristique particulière ou position importante. Ainsi, au vu du récit allégué, le Conseil ne peut pas considérer comme crédible le contexte familial dans lequel la requérante déclare avoir vécu avant son départ de Guinée.

En conséquence, le Conseil ne peut raisonnablement pas croire que la requérante ait été contrainte de vivre durant plusieurs années dans un environnement socio-familial propice à l'excision ou la réexcision contraintes de ses filles. Elle ne livre à cet égard aucune circonstance exceptionnelle permettant de penser que sa fille ainée serait exposée à une telle pratique en cas de retour en Guinée.

6.9.3. Dès lors que le Conseil constate que le récit livré ne correspond pas aux informations disponibles sur la pratique de la réexcision en Guinée et que l'environnement socio-familial dépeint par la requérante ne peut pas être tenu pour établi, le Conseil constate que la requérante ne livre aucune circonstance exceptionnelle et pertinente permettant de croire que sa fille serait exposée à un risque de réexcision en cas de retour

La crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision

6.10. Concernant les craintes de la requérante vis-à-vis de son opposition à l'excision, le Conseil constate que le contexte dans lequel la requérante déclare s'être opposée à cette pratique a été mis en cause, de sorte qu'aucun élément n'est susceptible de fonder une telle crainte de persécution dans son chef.

6.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

C. L'examen de la requête :

6.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

6.14. Elle critique notamment les informations générales utilisées par la partie défenderesse au sujet du risque de réexcision en Guinée, mais ne fournit elle-même aucune information pertinente permettant de contredire les constats de la décision attaquée ; la portée du témoignage de Madame T.D. concernant la réexcision, a été examinée au point 6.7. *supra*.

6.15. Elle fait également valoir l'existence d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, cette situation ayant pu selon elle entraver la qualité de l'instruction effectuée par la partie défenderesse. Cependant, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

6.16. En outre, la requête estime que « [...] la partie adverse n'a, à aucun moment, pris la peine d'instruire à suffisance le caractère traditionnel de la famille dans laquelle [la fille de la requérante] est amenée à grandir ni dès lors sa crainte de subir une persécution liée au genre tel que le mariage forcé ou les violences intrafamiliales. ». À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de possibles persécutions liées au genre en Guinée ne suffit pas établir que toute ressortissante guinéenne encoure un risque de subir, notamment, un mariage forcé ou des violences intrafamiliales. Il incombe en effet aux requérantes de démontrer par des éléments concrets et pertinents qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées au regard d'informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

6.17. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires aux présentes affaires, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.18. La requête sollicite également l'application du principe de l'unité de famille. Elle souligne l'absence de motivation à cet égard dans l'acte attaqué.

6.18.1. Lors de l'audience du 12 février 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément attiré l'attention des parties sur les développements jurisprudentiels récents relatifs au principe de l'unité familiale.

6.18.2. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.18.3. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères*, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.18.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

6.18.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

6.18.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.18.7. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.19. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

D. L'analyse des documents :

6.20. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.21. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise et de la note d'observation du 9 août 2019 de la partie défenderesse, relatives aux documents médicaux et psychologiques déposés et annexés à la requête. En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de séquelles ou de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles ou troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par les parties requérantes présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations des requérantes quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations des parties requérantes, des pièces qu'elle ont déposées, de leur profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles ou troubles psychologiques, telles qu'ils sont attestées par les documents déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles ont été persécutées au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elles n'ont subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.22. En outre, et plus spécifiquement concernant les certificats médicaux attestant l'excision de la seconde requérante, le Conseil ne peut pas rejoindre l'argumentation développée par la partie défenderesse critiquant l'expertise médicale développée. En effet, il ne revient pas à une autorité administrative de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin constatant une lésion. Cependant, et même si le manque de cohérence entre les différents certificats médicaux constatant l'excision de la seconde requérante peut poser question, le Conseil rappelle que le risque de réexcision dans le chef de la seconde requérante n'est pas établi, de sorte que lesdits arguments de la partie défenderesse à cet égard s'avèrent inutiles.

6.23. Par ailleurs, il ne peut pas rejoindre le point de vue des parties requérantes lorsqu'elles affirment que le médecin ayant constaté l'excision de la seconde requérante « [...] fait état [...] d'un risque de réexcision dans [son] chef [...]. » (requête, page 11). En effet, et comme souligné *supra*, si un membre du corps médical est compétent pour constater une lésion, il ne l'est nullement pour rendre compte d'un risque de persécution pouvant découler d'un vécu particulier et de facteurs socioculturels ou socioéconomiques. Le même raisonnement vaut par ailleurs en ce qui concerne le suivi psychologique à laquelle s'est soumise la requérante et qui est attesté par le rapport psychologique du 18 juillet 2019. En effet, le Conseil ne peut nullement considérer qu'un psychologue « [...] est bien plus à même qu'un agent de protection n'ayant rencontré la première requérante qu'à une occasion de pouvoir évaluer de la crédibilité de son récit. [...] » (requête, page 21).

Dès lors, les constats repris dans l'attestation psychologique du 18 juillet 2019, particulièrement ceux concernant « l'intime conviction » du psychologue clinicien quant à la crédibilité du récit d'asile, ne modifient pas l'appréciation du Conseil qui rejoint celle de la partie défenderesse relative à la crédibilité et au fondement de la crainte alléguée.

6.24. Quant au témoignage de Madame T.D. concernant la réexcision, sa portée a été examinée au point 6.7. *supra*.

6.25. La requête introductory d'instance allègue également que les persécutions subies par les deux parties requérantes démontrent l'existence de raisons impérieuses empêchant leur retour en Guinée. Elle considère notamment que, dans le cas d'espèce, l'excision peut être considérée comme une forme de persécution continue, cet état de fait étant démontré par les documents médiaux et psychologiques déposés. Cependant, à la lecture attentive des déclarations de la requérante et des documents précités, le Conseil considère qu'il n'existe pas d'élément suffisant permettant de croire qu'un sentiment de crainte subjective exacerbé justifie que les parties requérantes ne puissent plus envisager de retourner vivre dans leur pays d'origine. En effet, et bien que le Conseil ne nie pas les séquelles psychologiques ou physiques des deux parties requérantes, il estime néanmoins que l'absence de crédibilité quant aux contextes de vie allégué ne permet pas de croire qu'un retour en Guinée s'avère impossible en l'espèce.

6.26. S'agissant des informations générales relatives à la pratique des mutilations génitales féminines, le Conseil constate que ces documents ne portent pas de référence spécifique aux faits déclarés par les parties requérantes. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de pratiques dans un pays pouvant engendré une persécution ou une atteinte grave, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.27. Concernant enfin les documents relatifs à l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil renvoie aux développements des points 6.18.1 à 6.18.7. du présent arrêt.

6.28. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.29. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.30. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester leurs décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS